

du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

2° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3° huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-2008 du 3 septembre 2008, madame Marie-Claire Martineau a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2009 du 11 février 2009, monsieur Réjean Martel a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux :

— madame Nadyne Daigle, directrice exécutive, Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), en remplacement de monsieur Réjean Martel;

— représentant le gouvernement :

— madame Isabelle Marcotte, conseillère en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Marie-Claire Martineau;

QUE mesdames Nadyne Daigle et Isabelle Marcotte soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52426

Gouvernement du Québec

Décret 973-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'été du Canada de 2013

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke sera l'hôte des Jeux d'été du Canada de 2013 et qu'elle a l'intention de conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada visant à définir les conditions à respecter par la ville relativement à la tenue de ces jeux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure cette entente avec le Conseil des Jeux du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure une entente avec le Conseil des Jeux du Canada relativement à la tenue des Jeux d'été du Canada de 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52427

Gouvernement du Québec

Décret 974-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention au montant de 1 811 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs agroalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention au montant de 1 811 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention au montant de 1 811 000 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52428

Gouvernement du Québec

Décret 976-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1930-89 du 13 décembre 1989, un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium Ltée pour réaliser le projet de construction d'une voie ferrée pour l'usine d'électrolyse d'alumine de Laterrière, Chicoutimi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, le 13 juillet 2007, Rio Tinto a fait l'acquisition d'Alcan Aluminium Ltée pour former Rio Tinto Alcan inc.;